

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant la vidange du plan d'eau « La Motte »
commune de MAEN ROCH

DOSSIER N° 35-2018-00369

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214.1 à R. 214.56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 décembre 2018, présenté par M. Francis POIRIER pour le compte de M. ROYER Jacques, enregistré sous le n° 35-2018-00369 et relatif aux travaux de vidange de du plan d'eau « La Motte » sur la commune de MAEN ROCH, au lieu et place prévus aux plans joints au dossier ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : ROYER Jacques domicilié 19 rue de la Basse Porte à LECOUSSE (35133) concernant les travaux d'aménagement visés ci-dessus.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article L 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0.	<p>Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article <u>L. 431-6</u>, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	déclaration	Arrêté modifié du 27 août 1999

L'opération devra être en tout point conforme au dossier présenté. Toutefois, en cas de contradictions éventuelles avec les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé, celles-ci sont prioritaires et devront s'appliquer.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 février 2019 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MAEN ROCH où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAEN ROCH par le déclarant de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr [http://www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après le publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 171-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les services de police de l'eau de la D.D.T.M. devront être obligatoirement avertis de la date de début des travaux ainsi que celle d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'inobservation des présentes dispositions ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Préfet se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

RENNES, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Catherine DISERBEAU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau - DDTM - SEB - Pôle Police de l'Eau de la Protection des Milieux Aquatiques - 12, rue Maurice Fabre - CS 23167 - 35031 RENNES CEDEX